

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000339 du - 2 JUIN 2015

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

**Défrichement de 0,86 ha en vue de la construction d'une bergerie sur la commune
de Montgesoye (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du « Ruisseau de Vau », n° 2009 190803054 du 19 août 2009 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **2015-000339** relatif à la réalisation de défrichement de 0,86 ha en vue de la construction d'une bergerie sur la commune de Montgesoye (25) reçu le 10 avril 2015 et considéré complet le **28 avril 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 01 juin 2015;

Vu l'avis du syndicat mixte de la Loue du 28 mai 2015

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 0,86 ha en vue de la construction d'une bergerie sur la commune de Montgesoye (25) ; un chemin d'accès au bâtiment est prévu ;

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

dont la localisation précise du bâtiment agricole, à l'issue du défrichement, n'est pas connue ;

2. la localisation du projet :

à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée de la source Chaulard qui alimente en eau potable la commune de Montgesoye (25), le chemin d'accès au bâtiment étant situé au sein de ce périmètre ;

à proximité d'un APPB « Ruisseau de Vau » sus-visé ;

au sein d'une ZNIEFF de type I « Pelouse sur Vallodrey et ruisseau de Vau » et d'une ZNIEFF de type II « Vallée de Loue de la source à Ornans » ;

au sein d'un site Natura 2000 habitat et oiseau « Vallée de la Loue et du Lison » ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions des surfaces défrichées (de 0,86 ha) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

de l'absence d'habitat forestier d'intérêt communautaire connu à l'emplacement du bâtiment tel qu'il est indiqué dans le dossier ;

des enjeux en phase travaux pouvant être limités :

- d'une part au regard de la période envisagée pour le défrichement, en évitant la période sèche par mesure de sécurité pour le captage AEP ainsi que la période de nidification des espèces forestières ;

- d'autre part, par l'absence de stockage de bois le long du chemin d'accès à la bergerie, celui-ci étant situé au sein du périmètre de protection rapproché ;

d'une incidence potentiellement positive en phase d'exploitation, la présence de l'élevage ovins permettant de lutter contre l'enfrichement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 0,86 ha en vue de la construction d'une bergerie sur la commune de Montgesoye (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **- 2 JUIN 2015**

Pour le préfet de région
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

